

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00094
DATE DE LA DÉCISION : 20120330
DATE DE L'AUDIENCE : 20110406, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-136-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-10931-7
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

Amara Transport & Distribution inc.
NIR : R-568123-5

- et -

Abdelaziz Amara

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de la compagnie Amara Transport & Distribution inc. (Amara Transport), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à la compagnie et à son président, M. Abdelaziz Amara, par poste certifiée, le 12 janvier 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement d'Amara Transport pour la période du 27 août 2008 au 26 août 2010.

[4] La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La cote de sécurité d'Amara Transport porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 26 juin 2003. Ses activités sont reliées au transport de produits alimentaires frais et réfrigérés. Les mouvements de transport sont effectués au Canada, soit à 90 % au-delà du rayon de 160 kilomètres. L'entreprise exploite, lors de l'audience, un véhicule dont elle est propriétaire.

[6] La Commission est saisie de l'affaire, car le dossier établit principalement qu'Amara Transport a atteint le seuil applicable de 15 dans la zone de comportement « Comportement global ». Elle a aussi accumulé 11 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 dans la zone « Sécurité des opérations ». Ainsi, le dossier de l'entreprise contient les événements suivants :

- trois infractions pour une signalisation non respectée;
- une infraction pour excès de vitesse;
- une infraction pour ne pas avoir effectué un arrêt complet;
- un accident avec blessés.

La preuve administrée

[7] M. Abdelaziz Amara, président de la compagnie, ainsi que M^{mes} Jocelyne Martin, technicienne en administration à la Société, et Rachida M'Faddel, inspectrice à la Commission, témoignent lors de l'audience.

[8] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M^{me} M'Faddel du Service de l'inspection de la Commission.

[9] Une mise à jour de l'état de dossier d'Amara Transport à la Société est déposée lors du témoignage de M^{me} Martin pour la période du 26 mars 2009 au 25 mars 2011². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	10 / 13
Conformité aux normes de charges	0 / 9
Implication dans les accidents	4 / 10
Comportement global de l'exploitant	14 / 15

[10] Elle expose la nature des événements qui y sont consignés et fait voir l'évolution du dossier depuis l'initiation de la procédure. On y constate que deux infractions ont été retirées du dossier en raison du déplacement de la période couverte de deux ans. Une infraction pour usage du téléphone cellulaire au volant s'est ajoutée à la zone « Sécurité des opérations ».

[11] La responsabilité de la gestion de la sécurité et de l'administration des transports incombe au président de l'entreprise. Ce dernier dépose deux avis disciplinaires qu'il a émis à son fils Rachid³, le chauffeur principal, quant à l'accident et les infractions constatées sur la route.

[12] Il précise que l'accident survenu le 13 mai 2010 a été occasionné parce que le conducteur de son véhicule lourd suivait un autre camion de trop près. Au feu de signalisation, le chauffeur n'a pu éviter le véhicule devant lui.

[13] Dans une communication qu'il a fait parvenir à la Commission le 14 mars 2012, M. Amara explique qu'un autre accident est survenu le 13 août 2011. Le chauffeur, pour éviter un chevreuil, a dû sortir de la route. Son camion ayant été déclaré perte totale par la compagnie d'assurance, il indique qu'il a cessé temporairement toute activité de transport de son entreprise.

² Pièce CTQ.

³ Pièce P-1 en liasse.

[14] Dans le même envoi, le propriétaire de l'entreprise explique que son fils Rachid Amara a suivi avec succès une formation en tant qu'opérateur de chariot élévateur qui lui a permis de trouver un nouvel emploi dans un entrepôt d'une firme majeure et qu'il ne prévoyait pas reprendre le métier de conducteur de véhicules lourds.

LE DROIT

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[17] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[20] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[22] Amara Transport est une entreprise familiale qui était propriétaire d'un seul véhicule lourd. Le père, M. Abdelaziz Amara, était propriétaire unique de la compagnie. Elle ne possède plus de véhicule lourd. Son fils, M. Rachid Amara, qui était le seul conducteur, a réorienté sa carrière en suivant avec succès une formation d'opérateur de chariot élévateur.

[23] L'entreprise de M. Amara a assuré une bonne gestion de la sécurité. Le seul problème était le comportement de son fils Rachid comme conducteur. À ce titre, la Société tient un dossier d'évaluation du comportement. Advenant d'autres infractions de sa part au volant d'un véhicule lourd, son dossier de conducteur sera ainsi transmis à la Commission.

[24] Dans la présente affaire, il serait inutile d'imposer des conditions à l'entreprise, puisqu'elle n'opère plus dans le domaine du transport. Les déficiences constatées avaient trait au comportement du chauffeur. Or, il est impossible, pour Amara Transport, de former un chauffeur qui n'est plus à son emploi.

CONCLUSION

[25] La Commission constate que le seul véhicule lourd immatriculé au nom d'Amara Transport est remisé pour cause d'un accident grave et qu'elle n'opère plus dans ce secteur d'activité.

[26] De plus, le seul conducteur de l'entreprise a suivi une formation et travaille maintenant dans un autre domaine que le transport par camion. Les déficiences constatées se rapportant exclusivement à sa conduite, toute condition imposée à l'entreprise s'avèrerait impossible à appliquer. Dans ces circonstances, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cote du transporteur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » attribuée à Amara Transport & Distribution inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Pierre Gimaiel
Vice-président

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec